

Unité départementale de la Moselle
5, rue Hinzelin
Bâtiment B
57000 Metz
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 20 juillet 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISMERT - Transports et Lavage
Carreau de la Mine
57690 Créhange

Références : CREHANGE_ISMER_2026-07-20_RAPVI_MED_EMJH_02492
Code AIOT : 0006201098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2026 dans l'établissement ISMERT - Transports et Lavage implanté Carreau de la Mine 40 route de strasbourg 57690 Créhange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée en binôme avec le SPRA (service prévention des risques anthropiques) , le 12 janvier 2026 dans l'établissement Ismert - Transport et Lavage implanté 40, route de Strasbourg 57690 Créhange. Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026 (PPC 2026) et dans le cadre de l'action régional 2026 (AR26) "Gestion des eaux pluviales".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISMERT - Transports et Lavage
- Carreau de la Mine 40 route de strasbourg 57690 Créhange
- Code AIOT : 0006201098 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'établissement Transport ISMERT est situé sur la commune de CREHANGE, à l'écart des zones d'habitation et à proximité du site de valorisation de déchets non dangereux SUEZ ORGANIQUE.

La société ISMERT réalise des opérations de lavage de citernes en provenance de l'industrie chimique ou agroalimentaire. Les

effluents générés sont, pour les plus concentrés, éliminés en déchets et pour le reste, traités sur place. La société ISMERT réalise également des épreuves de cuve pour ses clients. La société exerce ses activités notamment au titre de la rubrique 2795 (Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Résidus contenus dans les citernes	AP Complémentaire du 30/03/2010, article 1.2 partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
4	Aire de lavage	Arrêté Préfectoral du 15/02/1989, article 7	Demande d'action corrective	2 Mois
5	Réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 15/02/1989, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	12 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Respect VLE	AP Complémentaire du 30/03/2010, article 1.5 partiel	
3	Contrôle réalisé par un organisme agréé	AP Complémentaire du 30/03/2010, article 1.7 partiel	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport établi consécutivement à la visite du 12 janvier 2026 met en évidence une non-conformité concernant le réseau de collecte des eaux et souligne la nécessité d'engager une action corrective relative à l'étanchéité de deux aires de lavage des citernes.

L'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de mettre les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sous un délai de **12 mois**.

Il devra également engager une action corrective relative à l'étanchéité de deux aires de lavages sous **un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent rapport.

Enfin, l'exploitant mettra en place une procédure pour vérifier que les résidus contenus dans les citernes devront être inférieure à cinquante litres à l'entrée du site sous un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Résidus contenus dans les citernes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2010, article 1.2 partiel
Thème(s) : Risques chroniques - Résidus contenus dans les citernes
Prescription contrôlée : [...] Les résidus contenus dans les citernes devront être inférieure à cinquante litres [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé que la nature du produit transporté est déclarée par le chauffeur dès l'entrée du site. L'exploitant contrôle visuellement le contenu de la citerne pour s'assurer qu'elle est vide. Tout camion présentant des résidus en citerne se voit refuser l'accès au site. L'exploitant ne dispose pas de procédure écrite justifiant ces dispositions. L'inspection n'a pas pu vérifier la mise en œuvre réelle de cette procédure, faute de camion lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier la procédure mise en œuvre pour respecter les prescriptions susvisées dans un délai de 1 mois , à compter de la notification du présent rapport.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Respect VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2010, article 1.5 partiel

Thème(s) : Risques chroniques - Respect VLE

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de lavage des citernes dans le réseaux communal, les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous:

Paramètres	Valeurs limites d'émissions (VLE)
PH	$5.5 \leq \text{ph} \leq 8.5$
Température	$< 30^{\circ}\text{C}$
débit moyen journalier (1)	$\leq 60 \text{ m}^3/\text{j}$
débit moyen mensuel (2)	45m3/j

Polluants	Concentration en mg/l	Flux moyen journalier en g/j (3)
arsenic	50×10^{-3}	$2\,250 \times 10^{-3}$
cyanures	100×10^{-3}	$4\,500 \times 10^{-3}$
choloroforme	5×10^{-3}	225×10^{-3}
benzo (b) fluoranthène	$18,5 \times 10^{-3}$	$832,5 \times 10^{-3}$
benzo (a) pyrène	15×10^{-3}	675×10^{-3}
fluoranthène	20×10^{-3}	900×10^{-3}
zinc	200×10^{-3}	$9\,000 \times 10^{-3}$
plomb	500×10^{-3}	$22\,500 \times 10^{-3}$
nickel	500×10^{-3}	$22\,500 \times 10^{-3}$

mercure	1×10^{-3}	45×10^{-3}
cuivre	300×10^{-3}	$13\,500 \times 10^{-3}$
chrome	500×10^{-3}	$22\,500 \times 10^{-3}$
cadmium	1×10^{-3}	45×10^{-3}
DBO5	200	9 000
DCO	1 000	45 000
MEST	500	25 500
azote global	150	6 750
phosphore total	50	2 250

(1) : Le débit moyen journalier correspond au débit moyen sur une durée de 24 heures

(2) : Le débit moyen mensuel correspond à la somme des débits moyens journaliers rapportée aux nombres de jours de

rejet

(3): Le flux moyen journalier correspond aux flux moyen sur une durée de 24 heures

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les données d'autosurveillance des eaux de lavage pour l'année 2025 ont bien été télédéclarées sur la plateforme GIDAF.

Aucun dépassement de valeurs limite d'émission (VLE) n'a été constaté au titre de l'année 2025.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Contrôle réalisé par un organisme agréé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2010, article 1.7 partiel
Thème(s) : Risques chroniques - Contrôle réalisé par un organisme agréé
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle est réalisé par un organisme agréé à intervalles n'excédant pas quatre mois. Le contrôle porte sur les paramètres visés par l'article 1.5 de l'arrêté complémentaire du 30 mars 2010. [...] Le rapport mentionnera notamment les non conformités relevés [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les trois derniers rapports de contrôle (datés 20 mars, 19 juin et 16 octobre 2025). Ces contrôles ont été réalisés par un organisme agréé et accrédité Cofrac. Ces rapports ne mentionnent pas de non-conformités.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Aire de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/1989, article 7
Thème(s) : Risques chroniques - Aire de lavage
Prescription contrôlée : Les aires de lavage seront situées, à l'abri des eaux de pluie, sur une aire étanche , dans un bâtiment fermé.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a relevé la présence de quatre aires de lavages • 2 pistes de lavage des citernes avec des produits chimiques, • 1 piste de lavage des citernes avec des produits alimentaires, • 1 piste de lavage des citernes avec des produits pulvérulents. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les revêtements de deux aires de lavage présentent un défaut d'étanchéité. Cette dégradation de revêtement est susceptible de générer une pollution sur les sols et les eaux de surfaces.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'engager une action corrective en procédant à la remise en état des revêtements des deux aires de lavage dégradées afin de garantir leur étanchéité et de respecter l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-91 du 15 février 1989 . Un justificatif de la réalisation de ces travaux devra être transmis à l'inspection dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent rapport.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois

N° 5 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/1989, article 8
Thème(s) : Risques chroniques - Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Les réseaux d'écoulement des eaux de ruissellement et sanitaires seront séparés de celui des effluents issus du lavage des citernes avant le dispositif permettant le contrôle des effluents.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales des toitures et du parking, des eaux usées sanitaires et des effluents issus de lavage des citernes. Les eaux pluviales de toiture sont évacuées directement vers le ruisseau. Quant aux effluents de lavage des citernes, ils sont acheminés vers la lagune aérée de 400 m ³ puis rejetées dans le réseau communal du DUF après une série d'opération de décantation, filtration et clarification. Les eaux usées des sanitaires, les eaux pluviales du parking et les effluents de lavage de citerne sont dirigés vers la lagune, puis rejetés dans le réseau communal. Par conséquent, ces eaux ne font pas l'objet d'un réseau séparatif avant le point de prélèvement, ce qui entraîne une dilution non conforme des effluents. Le point de prélèvement avant rejet est situé après la lagune à l'exutoire du réseau. L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure la société transport Ismert de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-91 du 15 février 1989 sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent rapport.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 Mois